



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2025.01.01**  
**MISE EN DEMEURE DE PRENDRE DES MESURES AVANT PLACEMENT D'UN ANIMAL**  
**PRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT DANS UN LIEU DE DÉPÔT ADAPTÉ**

**Le Maire de la Commune de LÉVIGNACQ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les pouvoirs de police conférés au maire d'une commune et notamment les articles L 2 211- 1. L 2 212-1, L 2212-2 et suivants ;

**VU** la loi N° 99-5, du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

**VU** la loi N° 2001-1062, du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**VU** la loi N° 2007-297, du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et les dispositions des articles 25 et 26, concernant les chiens dangereux ;

**VU** la Loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le décret N° 96-596, du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

**VU** le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Intérieur ;

**VU** le décret 2008-1158 du 10 novembre 2008, relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du code rural et son renouvellement ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles 213, 213-2, 213-3 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ; son article L. 211-14-1 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et à son renouvellement ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 622-2 et R 622-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 412-44 ;

**Considérant** les faits constatés le 19 décembre chez Madame GONI et le poulailler collectif de Lévigacq (attaques mortelles sur 1 coq et 18 poules) et les rappels de la réglementation liés aux divagations répétées faits à Monsieur Dylan PEREIRA propriétaire de ces deux chiens de type HUSKY, un mâle noir et blanc, et une femelle blanche ;



**Considérant** la nouvelle attaque par ces mêmes chiens sur un troupeau de brebis chez Monsieur Raphaël JUN avec mort de trois brebis gestantes le 16 janvier 2025 ;

**Considérant** les divagations de ces chiens souvent constatées dans le village et notamment route des Plages (RD41) ;

**Considérant** que Monsieur le Maire ainsi que les services de la gendarmerie de CASTETS sont intervenus à plusieurs reprises, en raison des divagations répétées des chiens de Monsieur Dylan PEREIRA, sans que ce dernier n'y mette fin ;

**Considérant** que ces animaux sont la propriété de Monsieur Dylan PEREIRA, demeurant au n°67 rue des Tilleuls, à LÉVIGNACQ (40170) ;

**Considérant** que les animaux susvisés sont manifestement dangereux du fait de leurs divagations sur la voie publique et des dernières attaques chez des administrés ;

**Considérant** qu'il ressort, de fait, que les modalités de garde des animaux susvisés présentent un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ;

**Considérant** que les animaux susvisés sont de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de les placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ces derniers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les chiens de type HUSKY, un mâle de couleur noir et blanc, et une femelle blanche, propriétés de Monsieur Dylan PEREIRA, demeurant au n°67 rue des Tilleuls à LÉVIGNACQ (40170), seront placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde, à savoir :  
- au Chenil Intercommunal de CAPBRETON, avenue Jean Lartigau (40130)

**Article 2 :** Cette mesure prendra effet à compter de la capture des animaux par les services de la gendarmerie de CASTETS, à la date qui sera indiquée à Monsieur Dylan PEREIRA par courrier recommandé.

**Article 3 :** Les animaux seront placés sous la garde du Responsable du Chenil Intercommunal.

**Article 4 :** Monsieur Dylan PEREIRA devra présenter ses animaux au docteur GISSINGER à CASTETS, 88 rue de Jean de Nasse, en sa qualité de vétérinaire inscrit sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, afin de procéder à cette évaluation.

**Article 5 :** Outre les dispositions de l'article 4, le Docteur GISSINGER pourra procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de ces animaux et décider de prescrire toutes les mesures spécifiques applicables à ces animaux.

**Article 6 :** Les frais afférents aux opérations de garde, d'évaluation comportementale, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle des animaux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

**Article 7 :** Le propriétaire des animaux, ou son détenteur est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.



**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance de l'intéressé par la voie de la notification individuelle. Cette notification sera, soit directement à l'intéressé, soit par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 10 :** Afin d'éviter toutes les mesures mentionnées ci-dessus, Monsieur Dylan PEREIRA devra prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions actuelles de garde des chien susmentionnés, à compter de ce jour 29/01/2025 jusqu'au 29/02/2025 soit 30 jours calendaires.

S'agissant des aménagements à réaliser en vue d'interdire à l'animal tout accès à la voie publique, en l'absence de surveillance, Monsieur Dylan PEREIRA devra aménager un chenil réellement infranchissable, permettant le confinement des animaux.

A défaut de l'enclos, Monsieur Dylan PEREIRA pourra installer un périmètre infranchissable par l'intermédiaire du dispositif « collier anti-divagation ».

**Article 11 :** Si après vérification par les services de la Gendarmerie les conditions de l'article 10 n'ont pas été appliquées, les animaux seront retirés à Monsieur Dylan PEREIRA, et leur restitution sera conditionnée au respect du présent arrêté dans sa totalité et après une nouvelle vérification de la mise en place de ces conditions.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à Madame la Préfète des Landes, à Monsieur le Procureur de la République de DAX, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au responsable du Chenil Intercommunal, au médecin vétérinaire désigné, et à Monsieur Dylan PEREIRA, propriétaire des animaux.

**Article 13 :** Monsieur le Maire, les services de la Gendarmerie Nationale, le responsable du Chenil Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉVIGNACQ, le 29 JAN. 2025

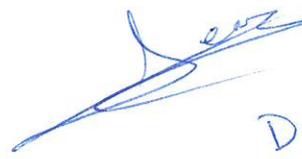
Le Maire,



Jean-Claude CAULLE



Remis en main propre à Levignacq le 29/01/2025

  
Dylan Pereira

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des Libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.